

## PRÉFACE

La présente étude a été entreprise au début de 1990, au moment où régnait une grande incertitude sur les marchés. Malgré une récolte record en 1989, la valeur des exportations canadiennes de homard, vivant ou transformé, avait baissé. En décembre de la même année, les Américains modifiaient le Magnuson Act par l'amendement Mitchell. Celui-ci interdisait l'entrée aux Etats-Unis de homards canadiens vivants, dont la taille est inférieure aux normes établies par le New England Fisheries Management Council (conseil de gestion des pêches de la Nouvelle-Angleterre).

Contrairement au régime de gestion fédéral des États-Unis, qui repose presque uniquement sur une seule taille minimale de la carapace pour garantir la conservation des stocks, le régime canadien comprend une gamme de tailles minimales qui tient compte des différences régionales dans les taux de croissance, les périodes de fermeture de la pêche et les limites imposées au nombre de pêcheurs autorisés et au nombre de casiers qui peuvent être installés. On considère aussi que les stocks canadiens sont en bonne santé, ce qui n'est pas le cas aux États-Unis. Les homards canadiens arrivent à maturité à une taille inférieure et bénéficient donc d'un "avantage comparatif" par rapport aux homards américains. Les producteurs canadiens sont ainsi en mesure d'offrir aux consommateurs une gamme beaucoup plus étendue de tailles et de produits que leurs homologues américains.

En mai 1990, un groupe spécial de l'ALE chargé d'étudier la modification Mitchell de 1989 a statué que cette restriction des importations constituait une mesure intérieure des États-Unis, sur la commercialisation des homards américains et canadiens à l'intérieur de leurs frontières. À la suite de pressions exercées par les pêcheurs canadiens, le gouvernement du Canada a rejeté une proposition de règlement avec les États-Unis dont l'une des conséquences aurait été d'accroître la taille minimale des homards canadiens dans certains secteurs de la côte est. Au moment d'achever ce rapport, une péripétie intéressante s'est produite. Des pêcheurs du Maine et du Massachusetts ont cherché à convaincre Washington de réduire la taille minimale décrétée par les autorités fédérales et de retarder l'augmentation prévue pour 1992. On dit d'ailleurs qu'ils voudraient en savoir davantage sur le modèle canadien de gestion de cette pêche.

L'amendement Mitchell de 1989 et la concurrence croissante sur les marchés internationaux du poisson et des fruits de mer soulignent l'importance primordiale de la commercialisation. De nombreux producteurs canadiens reconnaissent maintenant qu'il leur faut trouver des débouchés, des créneaux et des segments particuliers, nouveaux ou non traditionnels, mais il reste beaucoup à faire pour élaborer des stratégies fondées sur la connaissance des marchés, le contrôle de la qualité et la publicité collective. Il faut aussi rehausser la gamme de produits transformés offerts par l'industrie du homard. Ceux-ci sont restés les mêmes depuis des années.

Le plus grand défi de l'industrie canadienne du homard sera peut-être de veiller à ce que toutes ses composantes -- les pêcheurs comme les acheteurs -- collaborent à des objectifs communs. Les crustacés continuent d'évoquer la fine cuisine, mais on a peu fait pour les faire valoir par rapport à d'autres espèces concurrentes sur les marchés internationaux. L'initiative